

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CPRM-26_01-TRX_STEU)

<i>Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise d'Ouvrage</i>
MJ - Ministère de la Justice
<i>Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)</i>
Monsieur le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Rémire Montjoly

<i>Objet du marché</i>
Réhabilitation de la Station de Traitement des Eaux Usées du Centre Pénitentiaire de Rémire Montjoly

<i>Remise des offres</i>
Date et heure limites de réception : vendredi 18 septembre 2026 à 12h00 (heure de Guyane)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER	OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	DEFINITION DE LA PROCEDURE	4
1.3	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS	4
1.4	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE	4
1.5	INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS	4
1.5.1	MANDATAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE	4
1.5.2	DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.5.3	SERVICE TECHNIQUE	5
1.5.4	MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.5.5	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5.6	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS)	5
1.5.7	ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)	5
1.5.8	AUTRES INTERVENANTS	5
1.5.9	REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
1.5.10	NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES OU SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES	6
1.6	TRAVAUX INTERESSANT LA "DEFENSE" - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	6
1.7	CONTROLE DES COUTS DE REVIENT	6
1.8	DISPOSITIONS GENERALES	7
1.8.1	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	7
1.8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	7
1.8.3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	8
1.8.4	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
1.8.5	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	9
1.8.6	AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
ARTICLE 3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	10
3.2	TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	10
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	10
3.3.1	CONTENU DES PRIX	10
3.3.2	DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	10
3.3.3	PRESTATIONS SERVIES A TITRE GRATUIT	10
3.3.4	APPLICATION DE L'OCTROI DE MER - DROIT ADDITIONNEL A L'OCTROI DE MER	10
3.4	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ	11
3.4.1	NATURE DU PRIX	11
3.4.2	DELAIS DE PAIEMENT	11
3.4.3	INTERETS MORATOIRES	11
3.4.4	SOUS-DETAIL OU DECOMPOSITION SUPPLEMENTAIRE DE PRIX	11
3.4.5	LE CALCUL DES DECOMPTES ET DES ACOMPTES EST FAIT PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE	11
3.4.6	MODALITES DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITES – INTERETS MORATOIRES	12
3.4.7	APPROVISIONNEMENTS	12
3.4.8	REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	12
3.5	VARIATION DANS LES PRIX	13
3.5.1	VARIATION	13
3.5.2	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	13
3.5.3	CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE	13
3.5.4	MODALITES DE REVISION DES PRIX	13
3.5.5	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	13
3.6	MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT	13
3.7	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	14
ARTICLE 4	DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	14
4.1	DELAI D'EXECUTION	14
4.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	14
4.3	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE	14
4.3.1	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION	15
4.3.2	PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DES DELAIS DISTINCTS	15
4.3.3	PRIMES D'AVANCE	15
4.4	AUTRES PENALITES	15
4.4.1	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15

4.4.2	PERIODE DE PREPARATION.....	15
4.4.3	PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX	15
4.4.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
4.4.5	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	16
4.4.6	CLAUSES SOCIALES CONCERNANT TOUTES LES PRESTATIONS	16
4.4.7	PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	16
4.4.8	AUTRES PENALITES DIVERSES	16
4.4.9	AUTRES PENALITES MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'EXECUTION	16
4.4.10	MONTANT LIMITE DES PENALITES	16
ARTICLE 5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	17
5.1	RETENUE DE GARANTIE	17
5.2	AVANCES	17
ARTICLE 6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	17
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	18
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.	18
ARTICLE 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	18
7.1	PIQUETAGE GENERAL	18
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	18
ARTICLE 8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	18
8.1	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	18
8.2	ÉTUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES.....	19
8.3	ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT	19
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	19
8.5	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	19
8.5.1	INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE	20
8.5.2	LIEUX DE DEPOT DES DEBLAIS EN EXCEDENT	20
8.5.3	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS).....	20
8.5.4	SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE	20
8.5.5	MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX	20
8.5.6	DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS	21
8.5.7	EMPLOI D'EXPLOSIFS- ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE	21
8.5.8	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES.....	21
8.5.9	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	21
8.6	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	21
8.7	REGISTRE DE CHANTIER	21
8.8	DIFFERENDS ET LITIGES.....	21
ARTICLE 9	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	22
9.1	VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	22
9.1.1	VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES.....	22
9.1.2	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	22
9.2	RECEPTION	22
9.2.1	RECEPTION DES OUVRAGES	22
9.2.2	RECEPTIONS PARTIELLES.....	22
9.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	22
9.4	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	22
9.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	22
9.6	DELAJ DE GARANTIE.....	23
9.7	GARANTIES PARTICULIERES	23
9.7.1	GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE	23
9.7.2	GARANTIE PARTICULIERE DU SYSTEME DE PROTECTION DES STRUCTURES METALLIQUES	23
9.7.3	GARANTIE PARTICULIERE DES SYSTEMES DE PROTECTION SUR BOIS	23
9.7.4	GARANTIE PARTICULIERE DES PEINTURES SUR MAÇONNERIE, ENDUITS ET SERRURERIE	23
9.7.5	GARANTIE PARTICULIERE DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATION DE HAUTE TECHNICITE	23
9.7.6	AUTRE(S) GARANTIE(S) PARTICULIERE(S).....	23
ARTICLE 10	RESILIATION	23
ARTICLE 11	CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	24
ARTICLE 12	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24
ANNEXE 1	CONSIGNE DE SECURITE INDIVIDUELLE.....	25
	EXTRAIT DU CODE DE PROCEDURE PENALE	25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

ARTICLE PREMIER OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne :

La réhabilitation de la Station de Traitement des Eaux Usées du Centre Pénitentiaire de Rémire Montjoly.

L'ouvrage à réhabiliter, appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réaménagement.

L'ensemble des prestations fera l'objet d'un marché organisé selon l'article L.2113-11.1 du Code de la Commande Publique.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2 DEFINITION DE LA PROCEDURE

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en Tranche.

Il est prévu une prestation supplémentaire sur l'ouvrage suivant :

Désignation de la Prestation Supplémentaire Eventuelle

PSE_01 Fourniture et pose d'un dégrilleur manuel complémentaire et la création d'un nouveau canal bétonné associé.

Il n'est pas prévu de décomposition en Lot. Au regard de l'article L2113-11.1 du Code de la Commande Publique, le Maître d'Ouvrage décide de ne pas allouer ce marché compte tenu :

- Qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- Que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par la Maîtrise d'Œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D.1221-23 du Code du Travail, la Maîtrise d'Œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.5 INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS

1.5.1 MANDATAIRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

1.5.2 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3. ci-après.

1.5.3 SERVICE TECHNIQUE

Le Directeur du Service Technique est :

Monsieur Eric GERMANY

GSM : 06 94 20 19 21 - Courriel : eric.germany@justice.fr

1.5.4 MAITRISE D'ŒUVRE

EGIS

Elle a en charge les missions portant sur :

AVP : les études d'avant-projet décomposées en :

PRO : les études de projet ;

ACT : l'assistance au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;

VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs ;

DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux ;

AOR : l'assistance au Maître de l'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG-Trx 2014

1.5.5 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

1.5.6 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS)

Sans objet.

1.5.7 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (O.P.C.) des travaux sera assurée par la Maitrise d'Œuvre.

1.5.8 AUTRES INTERVENANTS

Sans objet.

1.5.9 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le **Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Rémire Montjoly** ; pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai(art. 3.1 du CCAG_Trx) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (art. 12.3.2 du CCAG_Trx) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (art. 27 du CCAG_Trx) ;
- Signature et notification des ordres de service (art. 3.8 du CCAG_Trx) ;
- Réception de la demande de paiement(art. 10.7 du CCAG_Trx) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture
.....(art. 10.8 du CCAG_Trx) ;

- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (art. 29 du CCAG_Trx) ;
- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (art. 3.5.1.5 du CCAG_Trx) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'art 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance(art. 3.6.2.4 du CCAG_Trx)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects(art. 3.6.2.6 du CCAG_Trx)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du Service Technique et la fixation de la date des constatations.....(art. 12.6 du CCAG_Trx) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par la Maitrise d'Œuvre..... (art. 13.2.2 du CCAG_Trx) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (art. 13.4.2 du CCAG_Trx) ;
- La réception du décompte général. (art. 13.4.4 du CCAG_Trx) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (art. 27.3.1 du CCAG_Trx) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du Code du Travail.(art. 28.3 du CCAG_Trx) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du Service Technique..... (art. 41.1.2 du CCAG_Trx) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du Service Technique (art. 41.1.2 du CCAG_Trx) ;

1.5.10 NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES OU SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES

A. Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG_Trx. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

B. Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accuser de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

C. En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.6 TRAVAUX INTERESSANT LA "DEFENSE" - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Sans objet.

1.7 CONTROLE DES COUTS DE REVIENT

Sans objet.

1.8 DISPOSITIONS GENERALES

1.8.1 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG_Trx.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître de l'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître de l'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet....."

Ceci concerne la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.8.3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

1.8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1.8.3.2 Assurances

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : **2 500 000 €** par sinistre,
- Dommages matériels et/ou immatériels : **4 500 000 €** par sinistre.

Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est supérieur à 2 millions d'euro HT, l'entreprise doit justifier d'être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

Les entreprises titulaires justifieront de leur police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG_Tr, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux

mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au Maître d'Ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...)

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

1.8.4 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de son marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en appui de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

1.8.5 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Clauses sociales

Sans objet.

Clauses environnementales

Sans objet.

1.8.6 AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

En complément de l'article 18.3 du CCAG_Trx, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG_Trx, les pièces constitutives du marché sont, dont l'ordre de priorité concorde avec la prestation la plus contraignante :

A. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Les notes Techniques et Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque nature d'ouvrage dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Les Plans Architecturaux & Techniques du Service Technique des annexes du CCTP ;
- Le Mémoire Technique de l'entreprise et ses annexes ;
- Le Planning détaillé d'exécution des travaux dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

B. Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG_Trx applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- L'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les sujétions d'exécution suivantes sont prises en compte :

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements, relatifs à la détention et à la sécurité intérieure de l'établissement dans lequel les travaux sont exécutés

En cas de groupement conjoint

- le montant du poste « frais de coordination » sera inclus dans l'offre du mandataire du groupement et sera réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers corps d'état, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces corps d'état.
- les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.
- les prix afférents au corps d'état assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG_Trx.

Intempéries

- au regard des travaux devant se réaliser en intérieur le délai fixé à l'article B6 de l'Acte d'Engagement (ATTR11) n'est pas soumis à la notion d'intempéries.
- sont réputés non soumis aux intempéries, l'approvisionnement et le transport des matériaux.

3.3.2 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Elles comprennent les installations communes de sécurité et d'hygiène, les dépenses d'entretien, de nettoyage et d'évacuation des déchets, les frais de gardiennage.

3.3.3 PRESTATIONS SERVIES A TITRE GRATUIT

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation du chantier, en application du 8.5.1 ci-après, le Maître de l'Ouvrage fournira les prestations de fourniture d'eau et d'électricité à titre gratuit.

3.3.4 APPLICATION DE L'OCTROI DE MER - DROIT ADDITIONNEL A L'OCTROI DE MER

Le marché étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde sont calculés avec les prix du marché comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer.

3.4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ

3.4.1 NATURE DU PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

3.4.2 DELAIS DE PAIEMENT

En application de l'article 37 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 et conformément à l'article 1 du décret 2013-269 du 29 mars 2013, le délai de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder 30 jours.

3.4.3 INTERETS MORATOIRES

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires, applicable, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

3.4.4 SOUS-DETAIL OU DECOMPOSITION SUPPLEMENTAIRE DE PRIX.

Sans objet.

3.4.5 LE CALCUL DES DECOMPTES ET DES ACOMPTES EST FAIT PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE.

En application de l'Ordonnance 2014-697 du 26 janvier 14 et du décret 2016-1478 du 02 novembre 2016.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par la Maitrise d'Œuvre qui en établit l'Etat d'Acompte. L'ensemble est ensuite transmis via la plate-forme CHORUS PRO TRAVAUX à la Maîtrise d'Ouvrage dans les **08 jours** qui suivent sa réception.

La Maitrise d'Œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au Maître d'Ouvrage et Service Technique, sous **30 jours** à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par la Maitrise d'Œuvre indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG_Trx.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par la Maitrise d'Œuvre, qui le transmet à la Maîtrise d'Ouvrage après avoir édité le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous **10 jours** à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3.4.6.

C. Sous-traitance

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.4.6 MODALITES DE PAIEMENT DES AVANCES, ACOMPTES, SOLDE ET INDEMNITES – INTERETS MORATOIRES

En application de l'Ordonnance 2014-697 du 26 janvier 14 et du décret 2016-1478 du 02 novembre 2016.

Les dispositions suivantes se mettent en œuvre via la plate-forme CHORUS PRO TRAVAUX selon les modalités figurant en annexe 1 du présent document.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros**.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par la Maitrise d'Œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le Maître de l'Ouvrage.

Il est fait application du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

3.4.7 APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.4.8 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG_Trx, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

Les prix du marché conclu par le titulaire comprennent notamment les dépenses dont la nature est indiquée ci-après :

- Installations de chantier visées au 8.5.1 du présent CCAP ;
- Exécution des aires de chantier et de stockage avant évacuation en décharge ;
- Établissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R.8221-1 du Code du Travail ;
- Installation d'éclairage et de signalisation et repliement (abords et chantier) ;
- Installations communes de sécurité et d'hygiène ;

Il en est de même pour les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous qui sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du marché.

- Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ;
- Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du marché.

B. Dépenses de fonctionnement

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque intervenant doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- Chaque intervenant a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOSED ;
- Le titulaire assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des prestations, conformément à la législation en vigueur et au SOSED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOSED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation ;
- Chaque intervenant à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG_Trx, en cas de non-respect de ces exigences, la Maitrise d'Œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

C. Compte prorata

Sans objet.

3.5 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 VARIATION

Les prix sont **FERME**.

3.5.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Sans objet

3.5.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Sans objet.

3.5.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

3.5.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

La TVA n'est perçue ni à l'intérieur de la Guyane, ni à l'importation dans ce département.

3.6 MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT

En application de l'Ordonnance 2014-697 du 26 janvier 14 et du décret 2016-1478 du 02 novembre 2016.

Les dispositions suivantes se mettent en œuvre via la plate-forme CHORUS PRO TRAVAUX selon les modalités figurant en annexe 1 du présent document.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du Maître de l'Ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la Maitrise d'Œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la Maitrise d'Œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- La Maitrise d'Œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le Maître de l'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le Maître de l'Ouvrage de l'accord,

total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître de l'Ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le Maître de l'Ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG_Trx, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. En conséquence ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4 DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG_Trx, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1 DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués à l'article B6 de l'Acte d'Engagement (ATTR11) et ne devront pas être supérieurs à **06 mois**.

Conformément à l'article 18.1 du CCAG_Trx, la période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux débuteront en **novembre 2026**.

Calendrier détaillé d'exécution

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par la Maitrise d'Œuvre après consultation du titulaire du marché.
- Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- Le délai prévu à l'article 3 du CCAG_Trx est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque Tranches, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, la Maitrise d'Œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.
- Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service au Titulaire.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'application éventuelle de l'article 18.2 du CCAG_Trx demeure sans objet.

4.3 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire sur simple constat du Service Technique.

Elles s'inscrivent dans les délais fournis selon le phasage propre au planning détaillé d'exécution contractuel visé à l'article 2 du présent document.

4.3.1 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au planning détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.2 ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au marché :

- Conformément à l'article 19.2 du CCAG_Trx, le titulaire subit une pénalité journalière de **1/3 000^{ième}** du marché.

Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, du titulaire sur le chantier

- Conformément à l'article 19.2 du CCAG_Trx, le titulaire subit une pénalité journalière de **1/1 000^{ième}** de la ou des rubriques concernées.

4.3.2 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DES DELAIS DISTINCTS

Sans objet.

4.3.3 PRIMES D'AVANCE

Sans objet.

4.4 AUTRES PENALITES

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG_Trx s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4.4.6 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

- Non remise de documents ou plans : **100 €** par jour
- Avis suspendus ou défavorable du bureau de contrôle non levé : **100 €** par jour
- Non-respect des demandes du SPS : **100 €** par jour

4.4.1 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du CCAG_Trx sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG_Trx, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, dans le délai de **07 jours** comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG_Trx, sans préjudice d'une pénalité journalière de **200 €**.

4.4.2 PERIODE DE PREPARATION

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **300 €**

Cette pénalité est applicable à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, la Maitrise d'Œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Ces pénalités font ensuite l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du Service Technique.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG_Trx, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération automatique de pénalités si celles-ci sont inférieures à **5 000 €**.

4.4.3 PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire du présent marché encourt une pénalité journalière fixée à **100 €** en cas de retard dans la production de documents demandés pendant l'exécution des travaux.

Cette pénalité est applicable à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, la Maitrise d'Œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées. Ces pénalités

font ensuite l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du Service Technique.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG_Trx, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération automatique de pénalités si celles-ci sont inférieures à **2 000 €**.

4.4.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire du présent marché et conformément à l'article 40 du CCAG_Trx, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG_Trx sur les sommes dues au titulaire.

Cette retenue est fixée à **10 000 €** pour l'ensemble des documents et elle est opérée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie.

En cas de non fourniture des dits documents à l'issue du délai mentionné dans l'article 40 du CCAG_Trx, le titulaire encourt une pénalité journalière de **500 €** en cas de retard par document. A la réception du document concerné, la Maitrise d'Œuvre établit par Ordre de Service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées. Ces pénalités font ensuite l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par Ordre de Service du Service Technique.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG_Trx, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération automatique de pénalités si celles-ci sont inférieures à **2 000 €**.

4.4.5 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par la Maitrise d'Œuvre.

En cas d'absence ou de retard à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **100 €**.

Téléphone portable sonnant pendant les réunions de chantier : **50 €** par infraction.

4.4.6 CLAUSES SOCIALES CONCERNANT TOUTES LES PRESTATIONS

Sans objet.

4.4.7 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, une pénalité journalière d'un montant de **150 €** pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **10 %** du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser **45 000 €**. À défaut de correction des irrégularités dans un délai de **15 jours**, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

4.4.8 AUTRES PENALITES DIVERSES

Des pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Coordonnateur SPS, en cas de non observation des dispositions de l'article 8.5.3.C2 du présent CCAP, et après notification écrite sur le chantier ou par mail d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

En cas de non-respect par l'entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés une pénalité, égale à **75 €** par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure.

4.4.9 AUTRES PENALITES MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'EXECUTION

Sans objet.

4.4.10 MONTANT LIMITE DES PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG_Trx, le montant total des pénalités est limité à **10 %** du montant du marché.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une Retenue de Garantie de **5 %** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 AVANCES

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le pourcentage est fixé à **20 %** du montant initial TTC du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.4.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Conformément à l'article 18.1 du CCAG_Trx, la période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la prestation.

En application des articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la Commande Publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la prestation atteint **60%** du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint **80%**.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Les CCTP fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au Maître de l'Ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter à la Maitrise d'Œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la Maitrise d'Œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme ou laboratoire agréé choisi par la Maitrise d'Œuvre sur propositions du titulaire et à charge de ce dernier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

Sans objet.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

ARTICLE 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 28.1 du CCAG_Trx, il est fixé une période de préparation dont la durée est indiquée à l'article B6 de l'Acte d'Engagement (ATTRI1).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'Œuvre

- Communication des modèles de documents (projet décompte, sous-traitance, fiches navettes, trame des Compte Rendus, etc+.)

Par les soins du titulaire / des cotraitants :

- Établissement et remise à la Maitrise d'Œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP ;
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- Élaboration du planning détaillé d'exécution des travaux ;
- Établissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG_Trx, établissement et présentation au visa du Service Technique du programme d'exécution des travaux, dans le délai de **10 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par la Maitrise d'Œuvre.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- de la liste des plans d'exécution et fiche technique faisant apparaître les dates prévisionnelles de remise de documents ;
- du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOSED) ;

Documents non soumis au visa de la Maitrise d'Œuvre :

- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.8 ci-après ;
- Remise à la Maitrise d'Œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier, adressée à :
Inspection du Travail

859, rocade de Zéphir - BP 6009
97 306 CAYENNE

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant.

Les PPSPS doivent être remis au Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG_Trx, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du Service Technique.

8.2 ÉTUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et remises à la Maitrise d'Œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG_Trx, ces documents sont fournis en **04** exemplaires au format papier plus **01** sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous les formats : dwg, dxf pour Autocad R14, pdf et IFC suivant la nomenclature établie par la Maitrise d'Œuvre.
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour OpenOffice version 3.1, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.
- Leurs noms devront suivre la nomenclature inscrite à la charte EXE et être suffisamment explicites

Tous les documents EXE seront diffusés sous format numérique par les entreprises.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG_Trx, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du Service Technique sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3 ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par la Maitrise d'Œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément aux articles R.2143 du Code de la Commande Publique, le **titulaire du marché produit tous les six mois** les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du Travail, et ce jusqu'à la date de fin de travaux du marché.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du présent CCAP.

8.5 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG_Trx, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.5.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la distribution sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier.

Un projet des installations de chantier itinérantes sera établi et validé à l'entame du traitement de chaque Tranche.

8.5.2 LIEUX DE DEPOT DES DEBLAIS EN EXCEDENT

Les lieux de dépôts des déblais et excédents seront indiqués par la Maitrise d'Œuvre.

8.5.3 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par la Maitrise d'Œuvre.

A la demande du Service Technique, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

B. Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'Ouvrage et la Maitrise d'Œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris le prestataire, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Sans objet

D. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8.5.4 SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les stipulations du CCAG_Trx sont applicables.

8.5.5 MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX

Les stipulations du CCAG_Trx sont applicables.

8.5.6 DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS

L'ensemble des déconstructions et des démolitions faisant l'objet du présent marché pour lesquels les stipulations du CCAG_Trx sont applicables.

8.5.7 EMPLOI D'EXPLOSIFS- ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

L'emploi des explosifs est interdit.

8.5.8 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Les stipulations du CCAG_Trx sont seules applicables.

8.5.9 MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE

Travaux par points chauds – permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. ..., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du Service Technique qui lui délivrera un permis de feu.

Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marché,
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.6 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sans objet.

8.7 REGISTRE DE CHANTIER

Les dispositions du CCAG_Trx s'appliquent.

8.8 DIFFERENDS ET LITIGES

En application de l'article 55 du CCAG_Trx, portant sur le règlement des différends et litiges, l'intervention du Maître de l'Ouvrage est prévue de la façon suivante :

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du représentant du pouvoir adjudicateur du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante-cinq jours, le faire connaître par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au Maître de l'Ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, celui-ci doit adresser au Maître de l'Ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

2. Si un différend survient directement entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au Maître de l'Ouvrage.

3. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au Maître de l'Ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG_Trx, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 55.2, 55.3 et 55.4 du CCAG_Trx.

ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG_Trx, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.1.2 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG_Trx, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 RECEPTION

9.2.1 RECEPTION DES OUVRAGES

Les stipulations du CCAG_Trx sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG_Trx, la réception a lieu à l'achèvement des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Le titulaire du marché est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et la Maitrise d'Œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG_Trx, dans le cas où la Maitrise d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9.2.2 RECEPTIONS PARTIELLES

Les stipulations du CCAG_Trx sont seules applicables.

9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la possession.

Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle dans les conditions suivantes :

- Simple demande écrite du Maître d'Ouvrage.

9.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la mise à disposition.

Cette mise à disposition sera précédée d'une réception partielle dans les conditions suivantes :

- Simple demande écrite du Maître d'Ouvrage.

9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Un relevé topographique ;
- Un synoptique courant fort courant faible ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions d'entretien et de maintenance ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG_Trx, le titulaire remet à la Maitrise d'Œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 14, PDF et IFC suivant nomenclature stricte transmise par la MOE. Tous les documents non conformes ne seront pas acceptés.
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour OpenOffice version 3.1, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites. Tous les documents non conformes ne seront pas acceptés.
- Tous les documents respecteront la nomenclature définie par la MOE sous peine de rejet

9.6 DELAI DE GARANTIE

Les stipulations du CCAG_Trx sont seules applicables.

9.7 GARANTIES PARTICULIERES

9.7.1 GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE

Le titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

9.7.2 GARANTIE PARTICULIERE DU SYSTEME DE PROTECTION DES STRUCTURES METALLIQUES

Selon Normes en vigueur.

9.7.3 GARANTIE PARTICULIERE DES SYSTEMES DE PROTECTION SUR BOIS

Selon Normes en vigueur.

9.7.4 GARANTIE PARTICULIERE DES PEINTURES SUR MAÇONNERIE, ENDUITS ET SERRURERIE

Selon Normes en vigueur.

9.7.5 GARANTIE PARTICULIERE DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATION DE HAUTE TECHNICITE

Selon Normes en vigueur.

9.7.6 AUTRE(S) GARANTIE(S) PARTICULIERE(S)

Selon Normes en vigueur.

ARTICLE 10 RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG_Trx complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG_Trx.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG_Trx :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49 et 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au III de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le Maître de l'Ouvrage peut, après mise en demeure restée

infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître de l'Ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG_Trx est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1.5.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du Travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG_Trx :

CCAP 1.8.3.2	déroge à l'article	8.2 du CCAG_Trx
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG_Trx
CCAP 3.4.8 B	déroge à l'article	37.2 du CCAG_Trx
CCAP 3.5.3	déroge aux articles	19.4 et 12.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 3.7	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG_Trx
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 4.4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG_Trx
CCAP 4.4.2	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 4.4.3	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 4.4.4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 4.4.10	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG_Trx
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG_Trx
CCAP 8.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG_Trx
CCAP 8.8	déroge à l'article	55.1.4 du CCAG_Trx
CCAP 9.1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG_Trx
CCAP 9.1.2	déroge à l'article	38 du CCAG_Trx
CCAP 9.2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG_Trx
CCAP 9.5	déroge à l'article	40 du CCAG_Trx
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG_Trx

b) Normes françaises homologuées

Dérogation : Sans objet

c) Autres normes

Dérogation : Sans objet

Lu et accepté le : Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 1 CONSIGNE DE SECURITE INDIVIDUELLE

(À faire signer par chaque personne intervenant sur le chantier)

Les personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur de l'établissement à l'occasion des travaux confiés aux entreprises auxquelles elles appartiennent sont tenues d'observer une stricte neutralité à l'égard de la population pénale et de s'abstenir avec elle de toute communication quelle qu'elle soit.

En particulier, il est interdit de remettre ou de faire remettre à un détenu, de sortir ou de faire sortir pour le compte d'un détenu, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

D'une façon générale, les personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas quitter leur lieu de travail. Elles se conforment en tout point aux instructions qui leur sont données par le Personnel de l'Administration. Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement et les consignes qui leur seront données par les agents de l'établissement.

Leur comportement, leur attitude à l'intérieur de la détention ainsi que leurs relations avec les membres du personnel de l'établissement ne doivent donner lieu à aucune remarque défavorable.

L'introduction de boissons alcoolisées est formellement interdite.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphapage ou autres...).

Chaque intervenant est responsable de l'outillage qui lui a été remis ; il doit en faire l'inventaire au moins quatre fois par jour (au début et à la fin de la matinée - au début et à la fin de l'après-midi). Cet outillage doit rester en permanence sous contrôle en particulier, celui réputé dangereux (scie à métaux, coupe-boulons, burins, marteau...) qui est immédiatement placé dans un coffre fermé à clé dès qu'il n'est plus utilisé.

En ce qui concerne plus particulièrement le bris de lames de scie, la procédure est impérative :

- reconstitution complète à l'identique de la lame de scie d'origine
- remise de cette lame de scie reconstituée au responsable, désigné par le Directeur de l'établissement chargé de son élimination
- modification de l'inventaire en conséquence.

Chaque outil perdu devra faire l'objet d'un rapport indiquant le type d'outil et éventuellement la couleur.

EXTRAIT DU CODE DE PROCEDURE PENALE

ART D.220 : Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénomination injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun dont ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et ou strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leur moyen de défense et sur le choix de leur défenseur.

Je m'engage à respecter ces consignes,

M.

Le

(Nom en lettres capitales et signatures)